### HK/HO BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2013- 449 /PRES/PM/MEF/ MAECR/MFPTSS portant modalités de rémunération et avantages applicables au personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'étranger.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n° 013 /98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et son modificatif;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 97-251/PRES/PM/MEF du 23 mai 1997 relatif au personnel domestique des Hôtels des Présidents d'Institutions, Ministres et personnalités assimilées;

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2008-775/PRES/PM/MAECR du 02 décembre 2008 fixant les conditions d'affectation et de séjour dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2013-104/PRES/PM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement:

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 avril 2013 ;

### **DECRETE**

ARTICLE 1: Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les modalités de rémunération et avantages applicables au personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso nommé et chargé d'un poste ou d'un emploi sont fixés par les dispositions du présent décret.

### CHAPITRE I – DE LA REMUNERATION

### ARTICLE 2:

La rémunération des agents visés à l'article 1, en situation de présence à leur poste ou emploi est constituée des éléments suivants :

- a Pour les Fonctionnaires, les Magistrats et les Militaires
  - 1 le traitement net mensuel correspondant à l'indice de l'agent
  - 2 l'indemnité de résidence
  - 3 les allocations familiales
  - 4 la charge militaire
- b Pour les Contractuels de la Fonction Publique
  - i le salaire de base net mensuel
  - 2 les allocations familiales, déduction faite des montants versés par les structures de la sécurité sociale
- c Pour les agents du secteur para-public
  - 1 le salaire de base ou traitement net mensuel
  - 2 les allocations familiales
- d Pour les particuliers, le traitement net fixé par contrat ou barème particulier.

Le total des éléments cités aux alinéas a, b, c et d est pondéré d'un coefficient de correction variable suivant le pays où s'exercent les fonctions, conformément au barème de solde en vigueur.

Toutefois, pour les agents visés à l'alinéa c, les éléments de salaire de même nature versés par leur organisme d'origine sont déduits après l'application du coefficient de correction.

### ARTICLE 3:

L'affectation d'un coefficient de correction aux éléments de rémunération dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus a pour objet de porter cette rémunération à un montant qui, converti en monnaie locale, soit en rapport avec le coût de la vie dans le pays de résidence.

La modification des coefficients de correction peut intervenir tous les deux (2) ans et devient nécessaire lorsque l'indice du coût de la vie augmente de 5% au moins.

# ARTICLE 4: Les traitements et salaires minima du personnel diplomatique et consulaire nommé, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5: Les agents visés à l'article 1 bénéficient des indemnités liées à la fonction ou à l'emploi conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Toutefois, les indemnités de représentation et de fonction ne peuvent être cumulées.

# ARTICLE 6: Le droit à la rémunération des agents nommés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires est acquis à partir du jour de prise de service jusqu'au jour inclus de la cessation de service dans le poste à l'étranger.

ARTICLE 7: Le traitement et les indemnités accessoires sont payables dans la monnaie nationale du pays de résidence en utilisant un taux de chancellerie. Le paiement en toute autre monnaie se fait sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Le taux de chancellerie est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Affaires Etrangères.

ARTICLE 8: Tout agent peut demander qu'une partie de son traitement soit versée mensuellement à un compte bancaire ou postal, à une compagnie d'assurance, ou tout autre bénéficiaire résident au Burkina Faso, en souscrivant à une délégation de solde.

Le précompte de la délégation de solde se fait avant l'application du taux de chancellerie.

### CHAPITRE II – DES AVANTAGES DIVERS

<u>ARTICLE 9</u>: Une indemnité d'équipement est allouce à tout agent nommé dans les conditions ci-après :

1 – à l'occasion de chaque nomination dans une Mission Diplomatique ou Consulaire du Burkina Faso; 2 - à l'occasion de chaque promotion dans une fonction dans le même poste donnant droit à une indemnité de taux supérieur ; cette promotion ouvre droit au paiement d'une indemnité correspondant à la différence entre les deux (2) taux.

Le taux de l'indemnité d'équipement est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Affaires Etrangères compte tenu des fonctions remplies.

Dans les mêmes conditions, une indemnité d'équipement est allouée au conjoint de l'agent visé à l'alinéa 1.

Son taux est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Affaires Etrangères.

### ARTICLE 10:

La prise en charge totale du logement et du chauffage est assurée diplomatique et consulaire du Burkina Faso à au personnel l'étranger nommé.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Affaires Etrangères fixe un référentiel des coûts des loyers par pays, catégorie d'agent et par fonction.

### ARTICLE 11:

Une indemnité forfaitaire est allouée au personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'étranger nommé à titre de contribution de l'Etat à l'ameublement de leur logement.

Les modalités d'allocation de cette indemnité sont précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Affaires Etrangères.

ARTICLE 12: Le Chef de Mission Diplomatique ou Consulaire bénéficie de la prise en charge de la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphones fixe et portable, d'abonnement aux réseaux de télé-distribution et d'Internet à sa résidence.

### ARTICLE 13:

Le Chef de Mission Diplomatique ou Consulaire a droit au personnel de maison suivant:

- un (1) chauffeur;
- un (1) cuisinier;
- une (1) femme ou un (1) garçon de ménage;
- un (1) gardien, lorsque le système de conciergerie n'existe pas.

Le premier collaborateur du Chef de Mission Diplomatique a droit à une (1) femme de ménage ou à un (1) garçon de ménage.

Leur recrutement est matérialisé par un contrat dûment signé par les deux (2) parties qui prend fin au terme de la mission du Chef de Mission ou du premier collaborateur.

ARTICLE 14: Les agents nommés dans les Missions Diplomatiques ou Consulaires bénéficient dans un délai de douze (12) mois, pour leurs enfants et la personne mineure régulièrement autorisée à les accompagner devenues majeures, de la prise en charge des frais de transport pour leur retour définitif au Burkina Faso.

> La demande doit être formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la majorité sous peine de forclusion.

### CHAPITRE III – DES CONGES

ARTICLE 15: L'agent nommé dans une Mission Diplomatique ou Consulaire a droit à un congé administratif de trente (30) jours consécutifs avec traitement ou salaire, pour onze (11) mois de services accomplis.

### ARTICLE 16:

Tout agent nommé dans une Mission Diplomatique ou Consulaire et son conjoint (e) bénéficient chacun, une (1) fois au cours de leur séjour, d'un titre de voyage au Burkina Faso.

Ce titre de voyage est dû au plus tard à la troisième année du séjour.

Libre choix est laissé à l'agent de jouir de son congé dans tout autre pays. Il ne peut dans ce cas, prétendre ni à un titre de transport, ni au remboursement des frais de voyage.

### ARTICLE 17:

Une indemnité de mission est octroyée à tout agent d'une Mission Diplomatique ou Consulaire qui se rend en mission ou visite de travail officielle à l'intérieur du pays de résidence ou dans les pays de la juridiction.

Le taux journalier est celui servi à tout agent de la Fonction Publique en mission conformément aux textes en vigueur.

Les frais de mission ne sont pas dus à l'intérieur de la ville de résidence.

Les frais de restauration sont servis pour une mission n'excédant. pas vingt quatre (24) heures.

### ARTICLE 18:

Lorsque l'agent d'une Mission Diplomatique ou Consulaire se rend en mission ou visite de travail officielle dans un pays hors de la juridiction, il bénéficie des indemnités de mission aux taux prévus par la réglementation en vigueur.

Toute mission hors de la juridiction est soumise à l'autorisation préalable de l'Administration centrale qui en assure la prise en charge.

### CHAPITRE V – DES AVANTAGES LIES A L'INTERIM

### ARTICLE 19:

L'agent assurant l'intérim du Chef de Mission perçoit, pendant la durée de l'intérim, l'indemnité de Représentation conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas, cette indemnité ne peut être versée pour la même période à deux (2) personnes, ni être cumulée avec une autre indemnité de même nature.

Le droit de l'intérim s'ouvre pour compter du jour qui suit la prisc de service en tant qu'administrateur délégué des crédits et cesse au lendemain de la remise de service.

### CHAPITRE VI – DES SOINS MEDICAUX ET FRAIS D'HOSPITALISATION

### ARTICLE 20:

L'agent nommé dans une Mission Diplomatique ou Consulaire et les membres de sa famille bénéficient de la prise en charge totale des soins médicaux et des frais d'hospitalisation pour maladie, intervention chirurgicale ou accouchement.

Dans les autres cas tels que les consultations, les visites et achats de médicaments, le budget de l'Etat supporte 80% des frais. Les 20% restant sont à la charge des intéressés.

Les frais liés à l'acquisition de verres correcteurs et aux soins esthétiques ne sont pas pris en charge.

Toutefois, lorsque l'assurance prévoit la prise en charge des verres correcteurs, cela constitue un avantage pour le personnel dont il faut en tenir compte.

Les options expresses d'assurance intégrant la prise en charge des verres correcteurs sont interdites.

Les membres de la famille bénéficiant de ces avantages sont le corjoint, les enfants mineurs et la personne mineure régulièrement autorisée à accompagner l'agent.

Dans les pays où il existe des systèmes d'assurance, la Mission Diplomatique ou Consulaire doit souscrire une assurance au profit du personnel nommé dans la Mission Diplomatique ou Consulaire. La police d'assurance est souscrite pour toute la famille et non par membre.

Le remboursement des frais sur le budget de l'Etat est assuré aux intéressés sur présentation des pièces justificatives requises dans les pays où les systèmes d'assurance n'existent pas.

Toutefois, les remboursements de ces frais ne sont autorisés que dans les situations liées au séjour de l'agent à son poste, au Burkina Faso ou lors des missions officielles.

L'agent nommé dans une Mission Diplomatique ou Consulaire bénéficie de la prise en charge des vaccinations obligatoires.

### CHAPITRE VII - DES FRAIS DE SCOLARITE

### ARTICLE 21:

Les frais de scolarité du préscolaire, du primaire et du secondaire des enfants mineurs des agents et l'enfant mineur régulièrement autorisé à accompagner l'agent des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso sont supportés en totalité par le Budget de l'Etat, à l'exception des fournitures scolaires, des tenues et des cantines scolaires.

Les voyages d'études obligatoires, entrant dans le cadre des activités pédagogiques de l'établissement, sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Les frais de scolarité sont payés directement aux établissements scolaires concernés par le comptable sur présentation des pièces justificatives requises.

Les enfants doivent être inscrits au Burkina Faso ou dans le pays de résidence, dans des établissements dont les coûts de formation sont contenus dans un référentiel à définir par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Affaires Etrangères.

Lorsque les enfants sont inscrits au Burkina Faso, les paiements sont assurés aux établissements concernés par voie de Régie d'Avances.

L'inscription dans tout autre pays est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé des Finances, après avis favorables du Chef de Mission et du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

## ARTICLE 22: CHAPITRE VIII – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux contrats en cours sur les loyers. Il en est de même pour toute dépense en cours d'exécution conformément aux dispositions du décret n° 2005-664/PRES/PM/MFB/MAECR du 30 décembre 2005.

Toutefois, les renouvellements de contrats doivent se faire selon les dispositions du présent décret.

# ARTICLE 23: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2005-664/PRES/PM/MFB/MAECR du 30 décembre 2005.

ARTICLE 24: Le Ministre de l'économie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 juin 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ben bramb

Yipènè Djibrill BASSOLE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

